2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 25 février 2010 — Commission/Autriche

(affaire C-330/09)

«Manquement d'État — Directive 2006/43/CE — Droit des sociétés — Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés — Non-transposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 9)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157, p. 87).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la

directive 84/253/CEE du Conseil, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.